

## Arrêt

n° 142 409 du 31 mars 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire* », pris le 26 juin 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco Me* F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco Me* D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 14 juillet 2011.

1.2. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 78 224 du 28 mars 2012 du Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. En date du 26 juin 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 75, § 2ième / l'article 81 et l'article 75, § 2ième de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux du 19 mai 1993 et du 27 avril 2007, il est enjoint

à la personne qui déclare se nommer (...)

de quitter le territoire.

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29/03/2012*

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéresse(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. ».*

1.4. La décision visée au point précédent a été annulée par l'arrêt n° 88 308, prononcé le 27 septembre 2012 par le Conseil de céans. Cet arrêt qui a fait l'objet d'un recours en cassation administrative a été cassé par l'arrêt n° 224 106 du 26 juin 2013 du Conseil d'Etat.

#### **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'art. 2 et 3 (sic.) de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration lequel implique un devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité entre le but poursuivi par l'administration et la décision attaquée et la protection des intérêts privés de la partie requérante et le préjudice que leur (sic.) apporte la décision*

Elle se livre à diverses considérations théoriques relatives au contrôle de légalité, et à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et fait, en substance, grief à la partie défenderesse d'avoir violé cette disposition.

Elle rappelle en outre les éléments tirés de la demande d'asile de la requérante et dont la partie défenderesse avait connaissance. Elle ajoute dès lors qu'« *Il ne ressort (...) pas du dossier administratif que la partie requérante ne dispose pas d'un passeport valable, étant en possession d'un passeport lituanien (sic.) en cours de validité* », « *Qu'il ne ressort pas davantage que la partie requérante soit dans l'obligation de requérir un visa* », et enfin « *Qu'en tout état de cause la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en estimant que la partie requérante EST DE CITOYENNETE RUSSE, alors qu'elle n'a jamais été ressortissante de Fédération de Russie (sic.) (ce qui a été mentionné sur son annexe 26 par la partie adverse, de manière erronée, la partie requérante étant seulement d'origine ethnique russe ; Ce qui est totalement différent* ». Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse de s'être basée, pour l'adoption de la décision querellée, sur des données erronées, tant en fait qu'en droit.

Elle fait ensuite valoir, pour l'essentiel, un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH dans le chef de la requérante en cas de retour en Estonie et en cas de rapatriement forcé vers la Fédération de Russie.

Elle conclut de ce qui précède que la décision querellée « *viole l'obligation de prudence, de minutie et de proportionnalité, au regard du risque qu'elle fait encourir au requérant (sic.), mais qu'elle viole également l'article 3 CEDH visé au moyen ; Qu'à tout le moins, la décision entreprise ne permet pas*

*d'affirmer que la partie adverse a pris la mesure de la situation administrative, familiale et de santé en cas de retour de la partie requérante, avant de lui délivrer l'ordre de quitter le territoire ».*

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1<sup>er</sup>, de la Loi. Selon cette dernière disposition, dans sa version applicable au moment de la prise de la décision querellée, « (...) *Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1<sup>er</sup>, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> à 12<sup>er</sup>, ou à l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et § 3. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2.* ».

A cet égard, il convient de souligner que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu un arrêt rejetant le recours introduit par la partie requérante - confirmant en cela la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 novembre 2011, attaquée devant lui - et, d'autre part, par la circonstance que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup>, de la Loi, en ce qu'elle « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2 [de la loi]* », à savoir un passeport valable revêtu d'un visa valable.

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas le fait que la demande d'asile de la requérante s'est clôturée par l'arrêt n° 78 224 du 28 mars 2012 du Conseil de céans (la décision attaquée mentionne le 29 mars 2012, date de la notification de l'arrêt aux parties) mais expose « *Qu'il ne ressort pas davantage que la partie requérante soit dans l'obligation de requérir un visa* ».

Force est toutefois de constater qu'aucun élément du dossier administratif ne permet d'établir que la requérante ne serait pas soumise à l'obligation de requérir un visa. Or, le Conseil souligne qu'il appartient à l'étranger d'établir, pour que l'obligation de quitter le territoire ne puisse lui être imposée et par conséquent pour que le ministre ou son délégué ne « doive » pas lui en donner l'ordre, qu'il dispose des documents requis précités ou d'une dérogation à l'obligation d'en être porteur (dans le même sens, C.E. n° 224.105 et 224.106 du 26 juin 2013), ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est de jurisprudence administrative constante, quant à l'administration de la preuve, que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Partant, force est de constater qu'en l'absence d'un quelconque document figurant au dossier administratif permettant d'établir que la requérante serait dispensée de l'obligation de disposer d'un visa valable, la décision entreprise est suffisamment et valablement motivée par la clôture de la demande d'asile de la requérante en mars 2012 et par le fait qu'elle « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2 [de la loi]* », la partie requérante n'ayant d'ailleurs fait valoir aucun élément relatif à sa situation familiale, contrairement à ce qu'elle semble soutenir en termes de requête, dès lors qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir prise en compte.

Au surplus, s'il est vrai que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en indiquant que la requérante est de nationalité russe, le Conseil relève qu'elle n'est nullement de nature à remettre en cause la légalité de la décision entreprise, dès lors que ladite nationalité n'en influence nullement la motivation et ne constitue pas un motif de l'acte attaqué.

3.3. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH invoquée, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant que la requérante encourrait en cas de retour en Estonie ou en Fédération de Russie. Par conséquent, à défaut de toute autre indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour dans un de ces deux pays, le Conseil considère que le moyen est inopérant, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH. Il en va d'autant plus ainsi que les instances d'asile ont rejeté la demande d'asile de la requérante, en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations.

En tout état de cause, s'agissant de la situation médicale que la requérante semble invoquer à la fin de l'exposé de son moyen, ainsi que dans le cadre de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, doit, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n° 208.856 du 29 octobre 2010). Cette articulation du moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIR AUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIR AUX

M.-L. YA MUTWALE